

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2024 _ N°21/24
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT COURS DE LA REPUBLIQUE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de la SEM de la ville de Sorgues relative à une demande de réservation de trois places de stationnement Cours de la République, au droit du 165, afin de permettre des travaux de dégazage, vidage et neutralisation d'une cuve fuel existante dans le commerce Press Matic,

VU l'arrêté n°11 portant permis temporaire de stationner sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre cette opération, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de dégazage, vidage et neutralisation d'une cuve existante dans le commerce Press Matic, le stationnement de tout véhicule est interdit Cours de la République sur les trois places situées du 147 au 165 les **LUNDIS 29 JANVIER, 5 et 12 FEVRIER 2024 de 8H00 à 18H00.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 19 janvier 2024

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 26/01/24
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR